



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Glageon Couplevoie (Nord)
sur le territoire de la commune de Fourmies (dossier n° 59-2014-00057)**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 02 avril 2014 par Noréade (référéncée 59-2014-00057) relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration de Glageon Couplevoie ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu le 20 mai 2014 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 juillet 2014, restée sans réponse de sa part dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Noréade est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Glageon Couplevoie, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2014-00057 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1-Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2-Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite : 7,8 t/an Quantité d'azote : 0,624 t/an D'où le régime de déclaration

Article 2 - Périmètre d'épandage

Nord	Fourmies (références cadastrales des parcelles : C36, C37, C38, C39 et C135)	Superficie totale épandable : 13,24 ha
------	--	---

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Article 3 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 - Stockage des boues liquides

Les boues liquides de siccité proche de 3 %, produites par la station d'épuration de Glageon Couplevoie seront pompées et stockées sur site dans un silo d'une capacité de 80 m³.

Ces boues liquides représentent une autonomie de 12 mois à la charge actuelle, et de 3 mois à la charge nominale, et n'appelle pas d'exigences à ce stade.

Toutefois, compte tenu de la doctrine stockage mise en place sur le Bassin Artois-Picardie, et au vu des nouvelles périodes d'interdiction des épandages de l'arrêté Zones vulnérables du 28 décembre 2012, la capacité de stockage de la station sera insuffisante à terme.

La gestion des boues de la station de Glageon Couplevoie fait partie d'une réflexion globale de Noréade appelée « *Schéma Boues* », qui consiste à être autorisé à mélanger les boues de la présente station à celles d'autres stations gérées par Noréade, sur la future plate-forme de regroupement de mélanges d'Avesnes-sur-Helpe, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAA (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 - Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 24 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

* de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;

* de type II si C/N est inférieur ou égal à 8 ; c'est le cas des boues de la station d'épuration de Glageon Couplevoie.

Article 9 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

La mairie de Fourmies pourra solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, etc...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- ◆ le coefficient C/N,
- ◆ l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté a une durée légale à compter de sa signature et jusqu'à la date de mise en service de la plate-forme d'Avesnes-sur-Helpe regroupant et mélangeant les boues de plusieurs stations (voir l'article 4 du présent arrêté).

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Glageon.

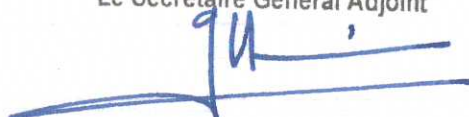
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Glageon, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- ◆ au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- ◆ au maire de Fourmies ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Fait à Lille, le **04 SEP. 2014**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Glageon Couplevoie

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Épandage des boues de la station d'épuration de Glageon Coupevoie (Nord)

Annexe 1/2 de l'arrêté préfectoral du 04 SEP. 2014

Parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Glageon Coupevoie

L'ensemble des exploitations suivantes représente :

Désignation	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Surface exploitée	4	13,95
Surface d'aptitude 0	1	0,71
Surface d'aptitude 1	4	13,24
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épandable	4	13,24

EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE
Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Nom du dossier : **GLAGEON COUPLEVOIE**

C/N

N° flot	Nom parcelle	Sondage	Part de la parcelle présentée par ce sondage	Surface à la parcelle		Etude d'Aptitude Agronomique à l'Épandage à la Parcelle					
				Surface totale en ha	Surface du type de sol en ha	Texture de l'horizon labouré	Sensibilité à la battance	Pente	Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale)	Durée de l'engorgement	Aptitude à l'épandage
0022AL	0022AL-S1	100%	2,3	2,3	Limon argileux	1,575	pente forte	0,38	faible durée d'engorgement < 2 mois	1	
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, pas d'épandage en période d'engorgement du sol											
0022AM	0022AM-S1	50%	4,25	2,125	Limon argileux	1,575	pente forte	0,26	pas de durée d'engorgement avérée	1	
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
0022AM	0022AM-S2	50%	4,25	2,125	Limon	2,109375	pente moyenne	0,58	pas de durée d'engorgement avérée	1	
Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place.											
0022AN	0022AN-S1	100%	4,2	4,2	Limon argileux	1,575	pente forte	0,49	pas de durée d'engorgement avérée	1	
Injection directe ou enfouissement dans les 12h ou épandage sur couvert végétal en place, épandage au printemps											
0022AO	0022AO-S1	100%	3,2	3,2	Limon argileux	1,575	pente forte	0,58	pas de durée d'engorgement avérée	1	
Épandage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place.											

04 SEP. 2014

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
Pour le préfet et par délégation
en date du Le Secrétaire Général Adjoint

Épandage des boues de la station d'épuration de Glageon Couplevoie (Nord)

Annexe 2/2 l'arrêté préfectoral du 04 SEP. 2014

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais

Occupation du sol		Type de fertilisants azotés	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mar	Jun.
Sols non cultivés		Tous	[Red]											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Colza	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Red]											
	Escourgeon	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Red]											
	Épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Red]											
	Autres légumes : *	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Red]											
Autres cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : céréales d'hiver, ...	I	[Green]												
	II	[Red]												
	III	[Red]												
Cultures implantées au printemps	non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Red]											
		I	[Red]											
		II	[Red]											
	précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	Epannage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
		I	Epannage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
		II	Epannage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01											
Autres cultures	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Red]											
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures porte-graines)		I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Red]											


FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE, Composts d'Effluents d'Élevage (*)

[Red]	épannage interdit	[Orange]	épannage autorisé sous certaines conditions ??? Fertiligation
[Green]	épannage autorisé	[Yellow]	règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
Pour le préfet et par délégation
en date du Le Secrétaire Général Adjoint

04 SEP. 2014


Guillaume THIRARD